

<p style="text-align:center">REGLEMENT RELATIF A L'INTRODUCTION</p> <p style="text-align:center">DE DEMANDE DE SUBVENTION EN INFRASTRUCTURE ET / OU EN</p> <p style="text-align:center">EQUIPEMENT PAR UN CENTRE CULTUREL</p>
--

Article 1^{er} : Objet et objectif

Le présent règlement établit les critères de recevabilité, les modalités, les critères d'octroi et les conditions d'introduction d'une demande de subvention en infrastructures et /ou en équipements par tout centre culturel implanté sur le territoire provincial et dûment reconnu par la Fédération Wallonie Bruxelles. Il s'inscrit dans l'esprit des dispositions décrétales de la FWB visant à soutenir les centres culturels en tant que lieu de réflexion, de mobilisation et d'action culturelle pour et avec les populations ,les acteurs institutionnels et les acteurs associatifs de leur territoire respectif.

Article 2 : Critères de recevabilité et modalités pratiques.

Pour être recevable, chaque centre culturel doit introduire sur base d'une décision officielle de ses instances décisionnelles une ou plusieurs demandes de subvention pour un montant total plafonné à 150.000€ par bénéficiaire à envoyer au Directeur Général de la Province de Namur (Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR).

La demande doit comprendre :

- La demande écrite officielle des instances décisionnelles du centre culturel
- Une description complète de l'objet, de la destination et du montant pour chaque subvention
- Une note de motivation et d'intention pour chaque subvention en rapport aux critères d'octroi visés à l'article 5.
- Une copie du contrat programme
- Les devis pour chaque demande de subvention **avec l'engagement ferme du bénéficiaire du respect de la loi sur les marchés publics**
- En cas de demande de subvention pour des travaux d'infrastructures, d'aménagement ou de rénovation :
 - o L'accord officiel du propriétaire du bâtiment
 - o Le projet de budget et le plan de financement annuel ou pluriannuel
 - o Le calendrier de mise en œuvre du projet
 - o Copie de la convention d'occupation signée avec le propriétaire précisant que la mise à disposition des locaux est fixée pour une durée de 10 ans minimum.

Le candidat peut envoyer sa ou ses demandes de subvention, **dans un seul dossier global**, à dater de la publication du présent règlement dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Le fonctionnaire en charge de cette matière pourra réclamer les documents manquants.

Article 3. Bénéficiaires

Peuvent introduire une demande, les centres culturels qui sont reconnus officiellement par la Fédération Wallonie Bruxelles dans le cadre des dispositions décretales et des arrêtés d'application en vigueur lors de l'introduction de la demande officielle de subvention.

Article 4. Exclusions

Sont exclus les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à un rapport du contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur.

Article 5. Critères d'octroi

Les demandes de subventions seront examinées par ordre d'arrivée **et à concurrence du budget annuel disponible** et seront recevables si la note de motivation et d'intention pour chaque projet démontre que l'investissement sollicité en infrastructures et /ou en équipements répond aux deux critères suivants :

*contribution à la mise en œuvre de l'exercice effectif des droits culturels pour les populations du territoire de compétence du centre soit

- par une approche en termes de population
- par une approche en termes de territoire
- par une approche de gouvernance démocratique par des décloisonnements internes entre les acteurs locaux culturels, éducatifs, sociaux , économiques...

*contribution à la mise en œuvre du contrat programme entre le centre culturel et les pouvoirs publics partenaires.

Chaque centre pourra solliciter une subvention maximale de 150.000€ pour un ou plusieurs projets consommables dans les limites des crédits disponibles durant une période de 5 ans.

Un seul dossier global comprenant l'ensemble des demandes de subventions sera enregistré par bénéficiaire, l'échelonnement de la réalisation des projets pouvant être étalé sur plusieurs exercices.

Article 6 : Modalités d'exécution, de liquidation et de contrôle

Dans les limites des crédits disponibles et sur base du rapport officiel instruit par l'administration, le Collège provincial proposera au Conseil Provincial de se prononcer sur l'octroi de chaque demande de subside en application des dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En fonction de la nature de la demande et de la destination du subside sollicité (investissement et ou équipements), les modalités d'exécution et de liquidation des subsides seront modulables soit par tranches successives soit en une seule tranche et sur un ou plusieurs exercices budgétaires. Celles-ci seront examinées et définies au cas par cas dans la délibération du Conseil provincial et dans les limites des crédits budgétaires disponibles. Le Collège provincial sera chargé de la liquidation de chaque subside.

L'association bénéficiaire devra fournir les pièces justificatives qui seront constituées de :

- les factures couvrant le montant total de la subvention et relatives à sa destination
- une attestation certifiant que les justificatifs communiqués n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante
- les comptes et bilan où apparaît clairement la subvention provinciale
- un rapport d'activités

Tous ces documents dûment signés, attestés et datés doivent être envoyés au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur en référence aux délais de contrôle précisés dans la délibération du Conseil provincial.

Article 7 : Contreparties.

En contrepartie du subside octroyé, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site du centre. Si une inauguration officielle est prévue, un représentant de la Province de Namur sera invité à s'exprimer. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans le respect des délais de contrôle précisés dans la délibération du Conseil provincial.

Article 8 : Non -respect du règlement

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, toute association bénéficiaire d'une subvention devra la restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du CDLD.

En cas de litiges, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.